

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD040-2018

| Nombre de membres du conseil | |
|------------------------------|----|
| en exercice | 95 |
| Présents | 67 |
| Votants | 77 |
| Pouvoirs | 10 |

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux le 23 mars 2018

LE 29 mars 2018, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

OBJET : CONSTRUCTION DE LA PISCINE SUR LA COMMUNE DE BOULAZAC ISLE MANOIRE

M. Jacques AUZOU, Président
Christian LECOMTE, Secrétaire

Mmes BOUCAUD, GONTHIER, PASQUET, SALINIER, DE PISCHOF, BELOMBO, CONTIE, ROUFFINEAU, FAURE, GATAULT, CHABREYROU, BORAS, DARTENCET, LABAILS, LEON, MOULENES, PERRAUD-DAUSSE, RAT-SOULLIER, PAUL, DORET, ROUX.

MM. BUISSON, BONNET, LARRE, BREAU, MOTTIER, COURNIL, RAYNAUD, PASSERIEUX, CHERON, TESTUT, DOBBELS, ROUSSARIE, BELLEBNA, PROTANO, GEOFFROY, LEGAY, MOTARD, LE PAPE, LACOSTE, PUYRIGAUD, RIGAUD, MERILLOU, AUDI, BARBANCEY, CIPIERRE, KHAIRALLAH, MOSSION, LE VACON, ROUQUIE, MATHIEU, RAUZET, LOURD, GRELLETY, LARENAUDIE, COLLINET, LAROCHE, BUFFIERE, RATIER, USCAIN, GENDRE, GEORGIADES, DUCENE, LE ROUX, CACAN.

SUPPLEANTE : Mme DAURIAC

ABSENTS :

Mmes : KERGOAT, DATRIER, MAXHEIM-MALARD, MONTEIL-MAYAUD, DECABRAS, SALOMON.

MM. : LE MAO, BEYLOT, DESPLAT, SUBERBERE, GARRIGUE, BERIT-DEBAT, MARTINEAU, SCHRICKE, DENIS, FRADON, COUDERC, DUNOYER, GIRAUDEL, MACARY, TENAILLON, MALLET, TALLET, GUILLEMET, REYNET, COLBAC, HERBRETEAU, MONTORIOL.

POUVOIRS :

| | | |
|---------------|-----------|---------------|
| M. LE MAO | Pouvoir à | M. GEOFFROY |
| M. SUBERBERE | Pouvoir à | Mme DARTENCET |
| Mme KERGOAT | Pouvoir à | M. PUYRIGAUD |
| M. MARTINEAU | Pouvoir à | Mme CONTIE |
| M. SCHRICKE | Pouvoir à | M. PROTANO |
| M. GIRAUDEL | Pouvoir à | M. BARBANCEY |
| M. REYNET | Pouvoir à | M. AUZOU |
| M. COLBAC | Pouvoir à | M. GEORGIADES |
| M. HERBRETEAU | Pouvoir à | M. DUCENE |
| M. MONTORIOL | Pouvoir à | M. COLLINET |

OBJET : CONSTRUCTION DE LA PISCINE SUR LA COMMUNE DE BOULAZAC ISLE MANOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que par délibération en date du 1^{er} juin 2017, le conseil communautaire a acté la réalisation de la piscine de Boulazac Isle Manoire.

Que les principaux points arrêtés lors de cette décision sont les suivants :

- La piscine sera construite sur un terrain acquis par la commune à cet effet au lieu -dit Niversac, face à la future halte ferroviaire ;
- La piscine, initialement imaginé découverte, devra pouvoir accueillir les scolaires dans le cadre de l'apprentissage de la natation. Elle sera donc dotée d'une couverture amovible, permettant de répondre à l'objectif d'usage et de garder le caractère estival ;
- La piscine est dotée d'un bassin de 25 x 10 m, soit 4 couloirs de nage ;
- Le coût de l'opération a été arrêté à 4 950 00 € HT ;
- La commune de Boulazac Isle Manoire a acté sa participation au déficit de fonctionnement de la piscine à hauteur de 40 % plafonné à 100 000 € par an ;
- La procédure retenue pour cette construction est un concours de maîtrise d'oeuvre et la prime aux 3 architectes autorisés à remettre une offre a été arrêtée à 15 000 € HT par équipe.

Que des évolutions sont nécessaires afin d'adapter le projet aux objectifs à atteindre.

Considérant que le plan de financement de la piscine prévoit l'intervention du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine à hauteur de 500 000 €.

Que cette intervention est conditionnée, entre autres, à la possibilité d'accueillir des compétitions de niveau départemental.

Que pour cela, le bassin doit être doté de 5 lignes de nages, contre 4 initialement prévus. Cela porterait à 12,50 m la largeur du bassin, contre 10 initialement prévus.

Considérant que l'attribution des subventions du Conseil Régional est également conditionnée par la réalisation d'un équipement performant sur le plan énergétique. Cette performance est également intéressante pour le Grand périgueux, car elle permettra de réduire les coûts de fluides nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'établissement, et ainsi en réduire le déficit.

Qu'un des éléments concourant à cette performance est la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment. Il s'agit en fait de limiter au maximum les entrées d'air parasites (courants d'air) sur les parois, autour des menuiseries,

Qu'en effet, ces entrées d'air ont plusieurs conséquences :

- L'air doit être chauffé pour maintenir l'ambiance de la piscine à la température voulue, provoquant une dépense d'énergie inutile ;
- Les courants d'air perturbent le fonctionnement des systèmes de ventilation dont le rôle est important pour assurer une qualité d'air normalisée.

Que le choix d'une couverture amovible ne permettra pas d'obtenir une étanchéité satisfaisante, les différentes parties de cette couverture ne pouvant être étanchées entre elles, les joints ne permettant pas d'atteindre l'étanchéité nécessaire.

Qu'aussi, il est proposé de réaliser une couverture fixe. Cette dernière pourra également servir de support à la mise en place de panneaux solaires photovoltaïques, ou bien solaires, selon les énergies renouvelables qui seront choisies pour ce projet.

Qu'afin d'assurer l'usage de l'équipement pendant la période estivale, il est proposé que le programme technique prévoit une façade vitrée largement ouvrante sur les espaces extérieurs prévus.

Considérant que toujours dans l'objectif de l'obtention d'un équipement performant sur le plan énergétique, il est également proposé de modifier la procédure de consultation afin de lancer un marché global de performance.

Que cette procédure permet de consulter des groupements constitués à la fois d'un architecte et d'une ou plusieurs entreprises qui seront à la fois en charge de la construction de l'équipement et de sa maintenance technique. La réponse apportée est ainsi architecturale, mais aussi technique à la fois dans la construction et dans le suivi.

Qu'ainsi, le marché global de performance va permettre d'associer au projet de construction des critères d'exigence sur le fonctionnement. Ainsi, il sera défini dans le marché qui sera signé des objectifs à atteindre qui devront être vérifiés à la fois à la fin des travaux, mais également au cours des premières années de vie du bâtiment (3 ans par exemple).

Que les performances à atteindre pourront ainsi concerner les points suivants :

- le respect des délais ;
- le respect de la performance thermique du bâti (niveau d'isolation des matériaux mis en œuvre, ...) ;
- le respect de niveau de qualité de l'air et de l'eau (chloramines, hygrométrie,...) ;
- le respect des niveaux de consommation en énergie et en eau ;
-

Que le non-respect des performances s'accompagne de l'application de pénalités.

Que cette procédure nécessite que les équipes en concurrence (3) remettent des prestations affinées, du niveau d'un Avant-Projet Sommaire (APS). Cette remise donne lieu au versement d'une indemnité. Pour le groupement retenu, cette indemnité entre dans le montant de sa rémunération.

Que le montant des travaux envisagé reste lui inchangé à 4 000 000 € HT. La prime à percevoir par chacune des équipes se monte à 39 000 € HT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Décide de la modification du programme des travaux :
 - 5 lignes de nages (bassin 25 x 12,50 m)
 - Couverture fixe et façade vitrée largement ouvrante

- Déclare sans suite la procédure de concours précédemment engagée
- Acte du souhait de réaliser un équipement performant sur la plan énergétique et autorise le lancement d'un marché global de performance
- Arrête l'indemnité à 39 000 € HT par candidat

Adoptée à l'unanimité

| | | | |
|--|--------------|-----------------------|--------------|
| Délibération publiée le | 12 AVR. 2018 | Pour extrait conforme | 12 AVR. 2018 |
| Délibération certifiée exécutoire à compter du | 12 AVR. 2018 | Périgueux, le | 12 AVR. 2018 |

Le Président
Jacques AUZOU

